

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Art.1. En passant commande, le client accepte les conditions reprises ci-après. Il ne peut y être dérogé que moyennant accord exprès et écrit de notre part.

Art.2. La signature du devis par le client, pour accord, vaut ordre d'exécution des travaux par nous. Au cas où le client se désisterait ultérieurement de tout ou partie de sa commande, il nous sera dû, à titre forfaitaire, une indemnité égale à 10% du montant prévu au devis des travaux annulés et de 30% pour toute commande de revêtement de sol compris dans le devis.

Art.3. Les délais de livraison ou d'exécution des travaux seront respectés au mieux mais n'étant donnés qu'à titre purement indicatif, ne pourront en aucun cas entraîner l'annulation, même partielle, des commandes ou donner lieu à une indemnité quelconque; ils se trouvent suspendus en cas de force majeure : gels, pluies, intempéries, difficultés d'approvisionnement, grèves,...

Art.4. Toutes nos offres s'entendent sans engagement de notre part. Elles peuvent changer au cours d'une fourniture par suite d'augmentation des coûts de transports, des salaires, des marchandises, etc.

Art.5. La validité de nos offres est de 30 jours calendrier, passé ce délai nos offres sont révisables.

Art.6. Toutes demandes de travaux supplémentaires ou de changements au cours de l'exécution des travaux doivent être faites par écrit au siège de l'entreprise, 15 rue de l'île à 5580 Lessive.

Art.7. Toutes taxes et notamment la T.V.A. est toujours à charge de nos cocontractant.

Art.8. Les fournitures non entièrement payées restent notre propriété exclusive. En cas de saisie, de faillite, de concordat ou de mise en liquidation du détenteur, celui-ci est tenu de prendre toutes les mesures utiles à la sauvegarde de nos intérêts, et de nous signaler, par lettre recommandée et dans les 24 heures des faits, la nature de ces dispositions.

Art.9. Faute d'irrecevabilité, toute réclamation doit être faite par lettre recommandée dans les huit jours de facturation. L'acceptation d'une facture entraîne l'acceptation des travaux pour lesquels celle-ci a été établie, à moins qu'il n'y ait eu réception conventionnelle de l'ouvrage, dans lequel cas aucune réclamation ne sera prise en considération après la dite réception. Cette disposition ne porte cependant pas préjudice à l'application de la responsabilité décennale prévue à l'article 2270 du Code Civil.

Art.10. Toute facture non payée à son échéance sera productive de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de 12% l'an.

En outre, du seul fait du non paiement d'une facture à son échéance, le montant de l'impayé à cette date sera majoré de plein droit et sans mise en demeure préalable de 15% à titre de dommages et intérêts forfaitaires avec minimum de 100 euros par facture.

Dans l'hypothèse où l'entrepreneur et le client sont en relations commerciales réciproques, l'un et l'autre sont autorisés à procéder, à due concurrence, à la compensation entre le montant repris sur la facture de l'entrepreneur et celui résultant des factures éventuelles du client. Cette compensation n'interviendra cependant que pour autant que la facture du client soit admise par l'entrepreneur et que son montant ne soit pas contesté.

Art.11. A défaut par le maître d'ouvrage de procéder aux paiements des acomptes à leur échéance, l'entrepreneur se réserve le droit d'arrêter sur simple avis adressé au maître d'ouvrage par lettre recommandée et de prendre toutes les mesures conservatoires utiles aux frais du maître d'ouvrage et sans préjudice à tout droit ainsi qu'à toutes actions.

Art.12. En cas de litige, les tribunaux de Rochefort et de Dinant sont seuls compétents.